

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 - Chambre 2
ARRET DU 16 DECEMBRE 2011
(n° 333, 10 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 11/02191.

Décision déferée à la Cour : Jugement du 31 Janvier 2011 - Tribunal de Commerce de PARIS
5^{ème} Chambre - RG n° 2008012565.

APPELANTE

SAS CINEAQUA PARIS – SCAT prise en la personne de ses représentants légaux,
ayant son siège social 5 avenue Albert de Mun 75116 PARIS,
Représentée par la SCP FISSELIER CHILOUX BOULAY, avoués à la Cour, assistée de
Maître Fabrice HERCOT plaçant pour le Cabinet JOFFE & Associés, avocat au barreau
de PARIS, toque L 108.

INTIMÉE

SARL 24 25 PRODUCTION prise en la personne de son gérant, ayant son siège social 6 rue
Saulnier 75009 PARIS
Représentée par Maître Louis-Charles HUYGHE, avoué à la Cour, assistée de Maître Olivier
MOREAU, avocat au barreau de PARIS, toque C 1174.

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du Code de procédure civile, l'affaire a
été débattue le 9 novembre 2011, en audience publique, devant Madame Sylvie NEROT,
conseillère chargée du rapport, les avocats ne s'y étant pas opposés. Ce magistrat a rendu
compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Eugène LACHACINSKI, président,
Madame Marie-Claude APELLE, présidente de chambre,
Madame Sylvie NEROT, conseillère.
Greffier lors des débats : Monsieur Truc Lam NGUYEN.

ARRET :

Contradictoire,

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en
ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article
450 du Code de procédure civile.

- signé par Monsieur Eugène LACHACINSKI, président, et par Monsieur Truc Lam
NGUYEN, greffier présent lors du prononcé.

La société CINEAQUA PARIS (anciennement la Société de Construction de l'Aquarium du Trocadéro (SCAT)) a été constituée en vue de la construction et de l'exploitation de l'Aquarium du Trocadéro dénommé « CinéAqua ». La société 24 25 PRODUCTION est spécialisée dans la production audiovisuelle et le conseil en support de communication. La société CINEAQUA PARIS a confié à la société 24 25 PRODUCTION la réalisation d'un film et la constitution d'une banque d'images portant sur les travaux de reconstruction et d'aménagement de l'Aquarium du Trocadéro. La société 24 25 PRODUCTION a établi le 17 mai 2004 un devis pour un montant total de 110.384,05 € HT, qui a été accepté par la société CINEAQUA PARIS. La société CINEAQUA PARIS a rédigé une lettre accord, signée par les deux parties le 7 juin 2004. Les parties s'accordaient notamment, aux termes de cette lettre, sur la date de début de tournage mais aussi sur la rémunération due par la société CINEAQUA PARIS à la société 24 25 PRODUCTION en contrepartie de la réalisation du film, de la cession de la propriété matérielle des supports du Film et de la cession des droits de propriété littéraire et artistique y afférant, soit la somme forfaitaire de 110.000,00 Euros hors taxes. La société CINEAQUA PARIS s'engageait également dans cette lettre-accord à adresser à la société 24 25 PRODUCTION un « contrat servant à finaliser et reprenant les dispositions convenues ».

La société 24 25 PRODUCTION a commencé, début juin 2004, à filmer la réalisation des travaux de l'aquarium. Fin 2005, les parties se sont mises d'accord sur la substitution de la réalisation de quatre films de 4 à 10 minutes au film de 26 minutes initialement prévu. Le 12 août 2004, la société CINEAQUA PARIS a réglé la somme de 56.624 euros et a procédé au versement mensuel de la somme de 5.980 € du 1er mai 2005 au 19 avril 2006.

Un dernier règlement est intervenu le 6 juin 2006, d'un montant de 1.196 euros. L'espace CinéAqua a ouvert ses portes le 22 mai 2006. La société 24 25 PRODUCTION prétend avoir livré les quatre films commandés en janvier 2007 ainsi qu'un cinquième, qu'elle soumettait à la société CINEAQUA PARIS à titre de proposition. Elle aurait par la suite demandé à la société CINEAQUA PARIS de voir le solde dû, soit la somme de 19.136,00 € TTC, réglé. Cette dernière, toutefois, n'aurait pas donné suite aux demandes de la société 24 25 PRODUCTION.

Le 7 novembre 2007, la société 24 25 PRODUCTION, qui après une visite à l'aquarium CinéAqua aurait constaté que les films livrés à la société CINEAQUA PARIS y étaient diffusés, a rédigé une requête aux fins de constat présentée à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris.

Par jugement avant dire droit du 6 mai 2009, le Tribunal de commerce de Paris a confié à Monsieur Christian Ardan une expertise sur les qualités techniques des films livrés par la société 24 25 PRODUCTION à la société CINEAQUA PARIS. Le rapport a été remis le 5 janvier 2010.

Par jugement du 31 janvier 2011, le tribunal de commerce de Paris a :

- dit l'exception d'incompétence partiellement recevable et bien fondée et a renvoyé l'instance devant le tribunal de grande instance de Paris, en ce qu'elle concerne les demandes de la SARL 24 25 PRODUCTION au titre de la violation du droit de paternité de l'oeuvre livrée, du non respect de son intégrité, et du manque à gagner sur les billets d'entrée vendus entre 2007 et 2009 ;

- s'est déclaré compétent en ce qui concerne les demandes de la SARL 24 25 PRODUCTION au titre du paiement du solde du contrat du 7 juin 2004, et en réparation de l'inexécution partielle de ses obligations par la SAS CINEAQUA PARIS (SCAT), ainsi que les demandes de la SAS CINEAQUA PARIS (SCAT) de résolution du contrat du 7 juin 2004 ;
- rejeté la demande de résolution du contrat du 7 juin 2004 ;
- condamné la SAS CINEAQUA PARIS (SCAT) à payer à la SARL 24 25 PRODUCTION la somme de 22 886, 66 € TTC avec intérêts au taux légal à compter du 11 juillet 2007 ;
- débouté les parties de leurs demandes plus amples ou contraires pour lesquelles il se dit compétent,
- condamné la SAS CINEAQUA PARIS (SCAT) à payer à la SARL 24 25 PRODUCTION la somme de 3 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ;
- ordonné l'exécution provisoire du jugement sans constitution de garantie ;
- condamné la SAS CINEAQUA PARIS (SCAT) aux dépens, y compris les frais de l'expertise de Monsieur ARDAN, dont ceux à recouvrer par le Greffe liquidés à la somme de 204, 76 euros TTC dont 33,12 euros de TVA ;

Par déclaration en date du 4 février 2011, la société CINEAQUA PARIS a interjeté appel de ce jugement.

Vu les dernières conclusions signifiées le 27 octobre 2011, par lesquelles la société CINEAQUA PARIS demande à la cour de :

- la recevoir en son appel ;
- infirmer le jugement dont appel en ce qu'il l'a condamnée à payer à la société 24 25 PRODUCTION la somme de 22.886,66 euros TTC au titre des sommes restant dues sur le fondement du contrat de commande du 7 juin 2004 ;
- confirmer le jugement dont appel en ce qu'il s'est déclaré, à bon droit, incompetent pour connaître des demandes en contrefaçon formées par la société 24 25 PRODUCTION au titre de la prétendue atteinte à ses droits patrimoniaux et moraux ;
- débouter la société 24 25 PRODUCTION de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

Statuant à nouveau, de :

- dire que la société 24 25 PRODUCTION a violé les obligations qui étaient mises à sa charge en vertu du contrat de commande conclu le 7 juin 2004, notamment son obligation de livrer les films commandés ;
- dire qu'elle n'a commis aucun acte de contrefaçon au préjudice de la société 24 25 PRODUCTION ;

En conséquence,

- à titre principal, de prononcer la résolution judiciaire du contrat de commande en date du 7 juin 2004 aux torts exclusifs de la société 24 25 PRODUCTION et condamner cette dernière à lui rembourser la somme de 112.424 euros ;
- à titre subsidiaire, de dire que les manquements contractuels imputables à la société 24 25 PRODUCTION l'autorisaient à retenir le solde du prix prévu au contrat de commande et de condamner la société 24 25 PRODUCTION à lui rembourser la somme de 22.886,66 euros ;
- à titre infiniment subsidiaire, de constater que les sommes restant dues au titre du contrat de

commande s'élevaient à 19.136 euros TTC et non à 22.886,66 euros TTC et de condamner la société 24 25 PRODUCTION à lui rembourser la somme de 3.750,66 euros ;

En tout état de cause, de :

- condamner la société 24 25 PRODUCTION à lui fournir la banque d'images prévue au contrat de commande du 7 juin 2004 ;
- condamner la société 24 25 PRODUCTION à lui régler la somme de 5.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner la société 24 25 PRODUCTION aux entiers dépens de première instance et d'appel ;

Vu les dernières conclusions signifiées le 4 juillet 2011 par lesquelles la société 24 25 PRODUCTION demande à la cour de :

- dire la SAS CINEAQUA PARIS (SCAT) mal fondée en son appel et l'en débouter ; par conséquent, de confirmer le jugement rendu le 31 janvier 2011 par le Tribunal de Commerce de Paris en ce qu'il :
- s'est déclaré compétent en ce qui concerne ses demandes au titre du paiement du solde du contrat du 7 juin 2004, et en réparation de l'inexécution partielle de ses obligations par la SAS CINEAQUA PARIS (SCAT), ainsi que les demandes de la SAS CINEAQUA PARIS (SCAT) de résolution du contrat ;
- a rejeté la demande de résolution du contrat du 7 juin 2004 ;
- a condamné la SAS CINEAQUA PARIS (SCAT) à lui payer la somme de 3 .000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;
- a ordonné l'exécution provisoire du jugement sans constitution de garantie ;
- a condamné la SAS CINEAQUA PARIS (SCAT) aux dépens, y compris les frais de l'expertise de Monsieur ARDAN, dont ceux à recouvrer par le Greffe liquidés à la somme de 204,76 euros TTC dont 33,12 euros de T.V.A. ;

D'infirmier ce jugement pour le surplus et :

- statuant à nouveau, de dire que par sa résistance abusive, la SAS CINEAQUA PARIS (SCAT) lui a causé un préjudice de trésorerie et d'exploitation ;

En conséquence, de :

- condamner la SAS CINEAQUA PARIS (SCAT) à lui verser la somme de 20.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de l'inexécution partielle de ses obligations contractuelles et du préjudice de trésorerie subi ;
- dire que la SAS CINEAQUA PARIS (SCAT) a manqué à son obligation de mentionner le nom de la société 24 25 PRODUCTION sur les films qu'elle a diffusés ;
- dire que la SAS CINEAQUA PARIS (SCAT) n'a pas respecté ses obligations contractuelles de rédaction des contrats d'exploitation des films qu'elle a produits ce qui lui a causé un grave préjudice;
- dire que le préjudice qu'elle a subi du fait des manquements de la SAS CINEAQUA PARIS (SCAT) à ses obligations contractuelles est principalement constitué par un manque à gagner ;

En conséquence, de :

- condamner la SAS CINEAQUA PARIS (SCAT) à lui verser la somme de 120 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice ainsi subi ;

En tout état de cause, de :

- débouter la SAS CINEAQUA PARIS (SCAT) de toutes ses demandes reconventionnelles, fins et conclusions ;
- condamner la SAS CINEAQUA PARIS (SCAT) à lui verser la somme de 15.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du CPC ;
- condamner la SAS CINEAQUA PARIS (SCAT) aux entiers dépens de première instance et d'appel ;

SUR QUOI, LA COUR,

Sur la procédure devant la cour :

La société 24 25 PRODUCTION, dans ses conclusions de procédure signifiées le 8 novembre 2011 expose que la société CINEAQUA PARIS a attendu le jour de la clôture, le 27 octobre 2011, pour signifier de nouvelles conclusions, alors qu'elle-même avait signifié ses dernières conclusions depuis près de quatre mois et fait valoir que ces nouvelles conclusions ne sont pas de simples conclusions en réplique, la société CINEAQUA PARIS ayant selon elle totalement modifié la structure et l'organisation de son argumentation, en formulant des prétentions nouvelles.

Elle demande à la cour, au visa des articles 15 et 16 du code de procédure civile, d'écarter des débats les conclusions signifiées le 27 octobre 2011.

A l'audience du 9 novembre 2011, la société CINEAQUA PARIS a renoncé aux deux demandes contestées à savoir :

« à titre infiniment subsidiaire, constater que les sommes restant dues au titre du contrat de commande s'élevaient à 19.136 euros TTC et non à 22.886,66 euros TTC et condamner la société 24 25 PRODUCTION à rembourser à la société CINEAQUA PARIS la somme de 3.750,66 euros » ;

« en tout état de cause, condamner la société 24 25 PRODUCTION à fournir à la société CINEAQUA PARIS la banque d'images prévue au contrat de commande du 7 juin 2004 ».

Cette renonciation a fait l'objet d'une note d'audience, signée par le greffier et par le Président.

Compte tenu de cette renonciation emportant renonciation à l'argumentation subséquente, il n'y aura pas lieu de statuer sur la demande à titre infiniment subsidiaire et sur la demande de condamnation de la société 24 25 PRODUCTION à fournir à la société CINEAQUA PARIS la banque d'images prévue au contrat de commande du 7 juin 2004.

La demande tendant à voir écarter des débats les conclusions du 27 octobre 2011 sera, dans ces conditions, rejetée.

Sur l'exécution par les parties de leurs obligations contractuelles :

Sur la livraison des films :

La société CINEAQUA PARIS prétend qu'à l'ouverture des portes de l'aquarium, le 22 mai 2006, aucune livraison n'était intervenue de la part de 24 25 PRODUCTION et qu'elle n'a donc pas été en mesure de diffuser auprès de son public les images retraçant la construction de l'Aquarium du Trocadéro. Elle expose que l'absence de procès-verbal de réception signé par elle suffit à caractériser l'inexécution de ses obligations par la société 24 25 PRODUCTION.

Il convient de relever que la société 24 25 PRODUCTION et la société CINEAQUA PARIS ont conclu un contrat d'entreprise matérialisé par une lettre d'intention datée du 7 juin 2004, et que malgré leur intention de le finaliser par un contrat devant être rédigé et proposé par la société CINEAQUA PARIS, aucune convention n'a été signée.

S'agissant de la réalité de la livraison, il ressort du procès-verbal de constat daté du 21 novembre 2007 et produit par la société 24 25 PRODUCTION, que Maître Van Kemmel, huissier de justice, a vu défiler, sur un des écrans de l'aquarium Cinéaqua, des images produites par la société 24 25 PRODUCTION. Ce dernier expose qu'il lui a été indiqué « que le travail de la société 24 25 a été mixé avec des images issues d'une production qui est propre à la société CINEAQUA PARIS qui consiste en des dessins animés ». Il note enfin, dans ce constat, qu'il lui a été signalé que le fichier diffusé « a été conçu à partir de la source qui a été livrée » par la société CINEAQUA PARIS. Si la société CINEAQUA PARIS conteste ce procès-verbal de constat, force est de constater qu'elle ne produit aucun élément pouvant remettre en cause sa force probante. Christian Ardan, expert judiciaire commis par jugement avant dire droit par le tribunal de commerce de Paris, relève à son tour dans son rapport remis le 5 janvier 2001 que le matériel a été livré et qu'aucune réclamation de la part de CINEAQUA PARIS n'a été formulée lors de la réception des images le 27 janvier 2007. Finalement, compte tenu de l'absence totale de protestation exprimée par la société CINEAQUA PARIS pendant plus d'un an et demi après la date qu'elle prétendait devoir être celle de la livraison des films par la société 24 25 PRODUCTION, la réalité de cette livraison ne saurait être sérieusement contestée.

S'agissant de la date de la livraison, il ne peut être soutenu, comme le fait la société CINEAQUA PARIS, que celle-ci aurait dû intervenir le jour de l'ouverture au public de l'aquarium du Trocadéro, étant donné que la lettre d'intention prévoyait que le tournage devait inclure le jour de l'inauguration du site.

En tout état de cause, il ne peut être reproché à la société 24 25 PRODUCTION de ne pas avoir livré les films commandés le jour de l'ouverture au public du site « CinéAqua », cette date n'ayant pas été prévue par la société CINEAQUA PARIS, réactrice de la lettre accord.

L'ensemble de ces éléments permet d'établir que la société CINEAQUA PARIS a bien été livrée par la société 24 25 PRODUCTION, cette dernière ayant donc parfaitement respecté cette obligation contractuelle.

Sur la conformité des films à la commande effectuée par la société CINEAQUA PARIS : La société CINEAQUA PARIS fait valoir que la diffusion constatée par l'huissier le 21 novembre 2007 ne porterait en réalité que sur des rushes contenus sur une clé USB qui lui aurait été remise.

Elle estime qu'il ressort du visionnage des films en question que toute utilisation par la société CINEAQUA PARIS aurait été impossible. Selon elle, les films contenus sur la clé USB ne correspondaient pas à sa commande, non seulement en raison de leur format, mais aussi du fait qu'ils seraient incomplets et comprendraient des informations erronées.

La société 24 25 PRODUCTION rétorque, d'une part que le format des films livrés correspondait aux demandes de la société CINEAQUA PARIS, d'autre part, que la société CINEAQUA PARIS n'est pas fondée à former le moindre reproche sur le choix des prises de vues effectuées par l'Intimée car elle avait la faculté de collaborer avec la société 24 25 PRODUCTION dans le choix des images à filmer, et finalement, que les films livrés étaient de qualité professionnelle et tout à fait exploitables.

S'agissant du format des films livrés, il ressort des différentes pièces versées aux débats et notamment de témoignages du chef-réalisateur des films en cause, Monsieur CHERTI, et du chef-monteur de ces films, Monsieur GLAS, mais aussi du rapport d'expertise, que c'est la société CINEAQUA PARIS, en la personne de son nouveau dirigeant Monsieur Luke LE HEUP, qui a sollicité la modification du format du film initialement commandé, à savoir un film de 26 minutes, en un ensemble de films courts allant de 4 à 10 minutes.

Il a de surplus été constaté par l'expert que la modification par l'appelante du format et de la durée du film commandé initialement étaient conformes aux usages de la profession. Il indique ainsi qu' « il est courant, dans la profession de l'audiovisuel, qu'à la suite de réunions de travail, une modification de minutages, des modifications de concept puissent intervenir » et précise qu' « il est rare qu'une réunion de production soit suivie d'avenant au contrat initial ».

Ces différents éléments montrent que la société CINEAQUA PARIS est mal fondée à contester le format des films qui lui ont été livrés. Elle est également mal fondée à critiquer les images choisies par la société 24 25 PRODUCTION pour la réalisation des films, étant donné qu'elle s'était engagée, dans la lettre d'intention du 7 juin 2004, à collaborer activement à la réalisation des films, ce qu'elle n'a pas fait.

S'agissant de la qualité et de l'exploitabilité des films, il convient de relever que les conclusions de l'expert désigné par les premiers juges révèlent que les films présentés à la société CINEAQUA PARIS sont « des films de qualité et professionnels », « qu'en aucun cas leurs qualités techniques ne peuvent être mises en cause » et que le fait que « la société CINEAQUA PARIS ait utilisé pour partie ces mêmes images dans un nouveau film remonté par ses propres services confirme l'avis de l'expert ».

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que les films qui ont été livrés par la société 24 25 PRODUCTION ne peuvent être considérés comme ayant contrevenu aux demandes de la société CINEAQUA PARIS.

Sur la demande de résolution du contrat :

La société CINEAQUA PARIS soutient que la société 24 25 PRODUCTION n'a pas rempli ses obligations contractuelles et demande par conséquent la résolution du contrat conclu avec cette dernière.

Il ressort toutefois des éléments soumis à l'appréciation de la cour que la société 24 25 PRODUCTION a filmé pendant deux ans plus de 170 heures d'images relatives à la construction de l'aquarium, constituant ainsi une très importante banque d'images et a livré quatre films, conformes aux demandes de sa cliente, ainsi qu'un cinquième film supplémentaire à titre de proposition. En outre, ces films ont été jugés par l'expert comme étant de qualité et professionnels et exploitables par la société CINEAQUA PARIS, qui les a d'ailleurs diffusés.

Le jugement déféré sera donc confirmé en ce qu'il a rejeté la demande de résolution du contrat formé par la société CINEAQUA PARIS.

Sur le paiement du solde du prix stipulé au contrat :

La société CINEAQUA PARIS fait valoir que le contrat en date du 7 juin 2004 étant un contrat synallagmatique mettant à la charge de chacune des parties des obligations réciproques, la société 24 25 PRODUCTION ne saurait prétendre au paiement des prestations non effectuées ou non conformes à sa commande. Toutefois, ainsi que l'explique la société 24 25 PRODUCTION, les deux parties ont conclu un contrat selon lequel la société 24 25 PRODUCTION s'est engagée à réaliser une prestation audiovisuelle et la société CINEAQUA PARIS à en payer le prix, soit la somme de 110.384,05 € HT. A l'issue de la livraison des films, la société CINEAQUA PARIS, débitrice de la somme de 19.136,00 euros, s'est refusée à payer.

Dès lors que la société 24 25 PRODUCTION a rempli ses obligations contractuelles, elle est bien fondée à réclamer le paiement du solde, soit la somme de 19.136,00 euros assortie des intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure datée du 11 juillet 2007.

Le jugement qui a condamné la société CINEAQUA PARIS à payer à la société 24 25 PRODUCTION le solde dû de 19.136,00 euros HT, soit 22 886,66 euros TTC, avec intérêts au taux légal à compter du 11 juillet 2007, sera donc confirmé.

Sur le préjudice de la société 24 25 PRODUCTION :

La société 24 25 PRODUCTION soutient que les manquements de la société CINEAQUA PARIS à ses obligations contractuelles lui ont causé de lourds préjudices.

Sur le préjudice patrimonial de la société 24 25 PRODUCTION :

Sur le préjudice de trésorerie et de perte d'exploitation :

La société 24 25 PRODUCTION soutient tout d'abord qu'elle a subi un préjudice de trésorerie et de perte d'exploitation du fait du refus injustifié de l'appelante de lui payer le solde du prix ; elle demande la condamnation de la société CINEAQUA PARIS à lui payer la somme de 20.000 € à titre de dommages et intérêts à ce titre. Elle ne justifie toutefois pas d'un préjudice indépendant de celui né du retard dans le paiement déjà indemnisé par l'octroi d'intérêts moratoires, de sorte que, par application de l'article 1153 dernier alinéa du code civil, sa demande sera rejetée.

Sur le préjudice résultant de l'absence de rédaction du contrat de cession par la société CINEAQUA:

La société 24 25 PRODUCTION expose également que l'exploitation qui a été faite par la société CINEAQUA PARIS des films livrés par la société 24 25 PRODUCTION n'était pas nécessairement comprise dans le prix forfaitaire stipulé par la lettre d'intention datée du 7 juin 2004 et que par conséquent, en manquant à son obligation contractuelle de rédiger le contrat de cession de droits, la société CINEAQUA PARIS a privé la société 24 25 PRODUCTION de revenus potentiels. Elle estime en outre qu'en réalisant les films qui lui ont été commandés, elle a valorisé l'image et la réputation de l'aquarium du Trocadéro et a donc participé à la réalisation du chiffre d'affaires de la société CINEAQUA PARIS. Elle considère que son manque à gagner résultant de la non rédaction du contrat comportant la cession des droits des films livrés et exploités par la société CINEAQUA PARIS peut être estimé à environ 5 % de la part producteur de cette dernière. Elle demande la condamnation de la société CINEAQUA PARIS au paiement de la somme de 120.000 € à ce titre.

Cependant, la société CINEAQUA PARIS soutient, à juste titre, que le prix de 110.000 euros HT prévu au contrat de commande signé entre les parties correspond non seulement à la cession de la propriété matérielle des supports des films mais encore à la rémunération forfaitaire de la cession de l'intégralité des droits de propriété littéraire et artistique y afférant. Les parties, comme l'explique la société CINEAQUA PARIS, ont opté pour une rémunération forfaitaire parce que les films en question ne pouvaient générer de recettes d'exploitation dès lors qu'ils n'avaient pas vocation à être diffusés dans les salles de cinéma payantes de l'aquarium mais sur des récepteurs audiovisuels situés dans l'entrée de l'enceinte abritant les aquariums. Si la société 24 25 PRODUCTION soutient par ailleurs que le contrat définitif devait préciser les conditions de cession des droits des films pour une exploitation dans le cadre d'une diffusion internet, cinématographique ou télévisuelle, elle ne produit aucun élément pour le démontrer. La demande de la société 24 25 PRODUCTION visant à voir condamner la société CINEAQUA PARIS au paiement de 120 000 euros au titre du préjudice résultant de l'absence de rédaction de contrat de cession par CINEAQUA PARIS sera donc rejetée.

Sur le préjudice moral de la société 24 25 PRODUCTION :

La société 24 25 PRODUCTION expose que le non-respect de l'obligation tendant à mentionner son nom sur les films diffusés par l'Appelante lui a causé un préjudice et demande la condamnation de la société CINEAQUA PARIS à lui verser la somme de 50.000 euros à ce titre. La société CINEAQUA PARIS estime que la société 24 25 PRODUCTION ne saurait revendiquer un quelconque droit moral sur les ébauches de films livrées, ceci par application des dispositions de l'article L 121-5 du code de la propriété intellectuelle qui dispose que « les droits moraux des auteurs, tels qu'ils sont définis à l'article L 121-1, ne peuvent être exercés par eux que sur l'œuvre audiovisuelle achevée ». Elle soutient que l'auteur ne peut revendiquer de droit moral sur son œuvre que sous réserve de l'avoir effectivement créée, achevée et délivrée au commanditaire, ce qui selon elle n'est pas le cas en l'espèce.

Toutefois, ainsi qu'exposé précédemment, la société 24 25 PRODUCTION a bien créé et délivré les films qui ont été commandés à la société CINEAQUA PARIS, qui les a par la suite exploités. La société 24 25 PRODUCTION est donc tout à fait fondée à faire valoir son droit à la paternité sur ces films, et ce d'autant plus que la lettre d'intention prévoyait expressément

que la société CINEAQUA PARIS devait mentionner le nom de 24 25 PRODUCTION en toutes lettres sur chaque reproduction du film.

La société CINEAQUA PARIS sera par conséquent condamnée à verser à la société 24 25 PRODUCTION la somme de 1.500 euros au titre du préjudice résultant de l'absence de mention du nom de cette dernière sur les films diffusés par CINEAQUA PARIS.

Sur l'article 700 du code de procédure civile :

L'équité commande de condamner la société CINEAQUA PARIS à verser à la société 24 25 PRODUCTION la somme complémentaire de 5.000 € au titre des frais irrépétibles engagés en cause d'appel. La demande formée au même titre par la société CINEAQUA PARIS sera rejetée. Succombant, elle sera condamnée aux dépens d'appel.

PAR CES MOTIFS,

Donne acte à la société CINEAQUA PARIS de ce qu'elle a expressément, à l'audience du 9 novembre 2011, renoncé à ses demandes de remboursement par la société 24 25 PRODUCTION de la somme de 3.750,66 euros et de fourniture par la société 24 25 PRODUCTION de la banque d'images ;

Rejette en conséquence la demande de la société 24 25 PRODUCTION tendant à voir écarter des débats les écritures de la société CINEAQUA PARIS signifiées le 27 octobre 2011 ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions et y ajoutant ;

Dit que la société CINEAQUA PARIS a causé un préjudice moral à la société 24 25 PRODUCTION ;

Condamne la société CINEAQUA PARIS à verser à la société 24 25 PRODUCTION la somme de 1.500 euros en réparation de l'atteinte portée à son droit moral ;

Déboute les parties de toutes leurs autres demandes ;

Condamne la société CINEAQUA PARIS à payer à la société 24 25 PRODUCTION la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel ;

Condamne la société CINEAQUA PARIS aux entiers dépens d'appel qui pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER
LE PRESIDENT